



Communauté de Communes
YONNE NORD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 AVRIL 2026

Envoyé en préfecture le 06/05/2026

Reçu en préfecture le 06/05/2026

Publié le

ID : 089-248900896-20260430-2026_74-DE

S²LO

N° 2026-74
**AMMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

L'an deux mille vingt-six, jeudi 30 avril 2026, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 24 avril 2026, se sont réunis en salle communautaire de Pont sur Yonne (52 Faubourg de Villeperrot 89140 Pont sur Yonne), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

En exercice : 38

Présents : 26

Votants : 31

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Bakari-Baroini, Valenti (Champigny), Devinat (Chaumont), Rangdet (Courlon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Guéret (Michery), Danjon (Pailly), Gesserand (Perceneige), Lesaffre (Plessis Saint Jean), Léonard, Laurent, Joly (Pont sur Yonne), Martin O. (Serbonnes), Martin L., Viana (Sergines), Spahn (Villeblevin), Berthy (Villemannoche), Laventureux (Villenavotte), Benchabane, Piète (Villeneuve la Guyard), Nezondet (Vinneuf)

Était présente (suppléante) : Madame Couture Esquerre (Saint Sérotin)

Étaient absents (titulaires) : Mesdames et Messieurs, Denisot (Compigny), Dorte, Cristovao, (Pont sur Yonne), Talvat, Horsin (Thorigny sur Oreuse), Humblot, La Coste de Fontenilles (Villeblevin), Coutouly, Cochenec, Sineau (Villeneuve la Guyard), Hautecoeur (Villeperrot), Sellier (Vinneuf)

Pouvoirs : Mme Cristovao à Mme Laurent, M. Dorte à M. Léonard, M. Horsin à Mme Gesserand, Mme Coutouly à M. Piète, Mme Cochenec à M. Benchabane

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

Objet : Délégation au Président de l'exercice du droit de préemption urbain

Le Conseil communautaire, vu,

- l'article L.2122-22 15° du code général des collectivités territoriales qui dispose que le Maire peut être chargé par délégation du conseil municipal d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22,
- l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les dispositions des articles précédents s'appliquent aux EPCI,
- l'article L.5211-10 7° du code général des collectivités territoriales qui dispose que l'orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ne peut faire l'objet d'une délégation,
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0423 du 15 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord pour y adjoindre « élaboration, modification et révision du Plan Local d'urbanisme intercommunal »,
- l'article L.211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que la compétence d'un EPCI à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte de plein droit le droit de préemption urbain,
- l'article L.213-3 du code de l'urbanisme qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- l'article L.210-1 du code de l'urbanisme qui dispose que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,
- le droit de préemption urbain existant sur les communes de Chaumont, La Chapelle sur Oreuse, Serbonnes, Thorigny sur Oreuse, Villeneuve la Guyard et Vinneuf,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 5 mai 2026 et de sa publication légale le 5 mai 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



- l'absence de droit de préemption urbain sur les communes de Champigny, Compigny, Courlon sur Yonne, Cuy, Evry, Gisy Les Nobles, Michery, Pailly, Perceneige, Plessis Saint Jean, Pont sur Yonne, Saint Sérotin, Sergines, Villeblevin, Villemanoché, Villenavotte et Villeperrot régies par le règlement national d'urbanisme,

Considérant,

- que la Communauté de Communes Yonne Nord est titulaire du droit de préemption sur son territoire et peut à ce titre l'instituer et l'exercer,
- que pour des raisons relatives au délai d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner, il convient de permettre au Président d'exercer au nom de la Communauté de Communes le droit de préemption urbain,
- pour les mêmes raisons, qu'il convient de permettre au Président de pouvoir déléguer le droit de préemption aux Maires des communes pour l'exercice de leurs prérogatives,

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

Article 1 : **AUTORISE** le Président à exercer le droit de préemption au nom de la Communauté de Communes Yonne Nord et ainsi signer tout document relatif à cette procédure ;

Article 2 : **AUTORISE** le Président à déléguer au cas par cas aux Maires, le droit de préemption et ce aux fins pour eux d'exercer ce droit en vue de réaliser des actions ou opérations d'intérêt communal et ne rentrant pas dans le champ des compétences de la communauté de communes ;

Article 3 : **PRECISE** que le Président rendra compte de chaque exercice du droit de préemption en conseil communautaire ;

Article 4 : **PRECISE** que le Président ne pourra pas exercer ce droit lorsque la préemption est envisagée aux fins d'actions ou d'opérations ayant un impact significatif en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Pour copie certifiée conforme,
Le Secrétaire de Séance, Laurent MARTY



le Président, Thierry SPAHN